

DECLARATION CONJOINTE
SUR LA CONDITION DES FEMMES MIGRANTES
DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN

15 octobre 2008

*«Il n’y a pas d’avenir pour le Partenariat Euromed, sans la paix
et la garantie des droits fondamentaux des femmes et des hommes»*

L’Association Démocratique des Femmes du Maroc, l’Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement et l’Association des Femmes de l’Europe Méridionale, fédération européenne d’associations et plateformes d’associations des Etats membres méridionaux de l’UE, expriment leurs graves préoccupations quant aux carences juridiques en matière de garantie et de protection des droits humains des femmes, notamment des femmes migrantes, et de respect du principe d’égalité des genres dans les Etats du Partenariat Euromed.

Nous soulignons «l’invisibilité», la marginalisation et l’extrême vulnérabilité des femmes migrantes, malgré leur contribution majeure au développement social et économique des pays d’accueil et des pays d’origine de l’espace Euro-méditerranéen. Nous soulignons que les femmes ne sont pas une minorité, mais la grande majorité des personnes migrantes, présentes dans toutes les catégories de l’immigration, y compris économique et humanitaire. Les femmes migrent de plus en plus souvent seules dans l’espoir d’une vie décente pour elles et pour leurs familles. Ce sont des femmes qui fuient des conditions de désespérance humaine, de guerres et de conflits, de répression politique, d’exclusion économique, de pressions et violences familiales telles les mutilations génitales, les mariages forcés, de menaces au nom de la religion...

Nous déplorons que la protection des droits humains des femmes migrantes reste lettre morte, du fait qu’elles sont des femmes, tant dans les communautés et sociétés d’origine que dans les sociétés d’accueil. Dans les pays partenaires du Sud, les violations des droits humains des femmes qui découlent des législations et pratiques nationales se voient aggravées. Dans les pays partenaires du Nord, en dépit d’un riche acquis en droits fondamentaux dont toutes les femmes bénéficient en vertu du droit international et européen, cet acquis n’est pas suffisamment appliqué par les législations et les pratiques nationales. Nous appelons à la sauvegarde de cet acquis contre toute atteinte directe ou indirecte, à son renforcement et à son application effective.

Nous rappelons l’impérieuse obligation qui incombe à l’UE, à ses institutions, à ses Etats membres et à ses Etats partenaires, d’éliminer toutes les inégalités dont sont victimes les femmes et de promouvoir de manière effective l’égalité des genres dans tous les domaines, en droit et dans la pratique, conformément aux traités européens et internationauxⁱ. Nous rappelons que l’égalité des genres constitue une pierre angulaire du Partenariat Euro-méditerranéen et une condition *sine qua non* des processus de démocratisation, de développement et de dialogue interculturel. Elle implique nécessairement une sécularisation du droit et une laïcité réelles.

Afin que cette obligation soit effectivement remplie, il est impératif de mettre en œuvre de manière effective tous les instruments pertinents adoptés à l’échelle des Nations Unies, du Conseil de l’Europe, de l’Union européenne et du Partenariat Euromed, qui affirment la prééminence des droits de la personne humaine, y compris de l’égalité entre femmes et hommes, et assurent la protection juridique des femmes migrantes et leur intégration dans la sociétéⁱⁱ.

*Dix recommandations pour combler le «fossé»
entre obligations internationales / lois et pratiques nationales*

Nous appelons urgemment à l'élimination des injustices, inégalités et discriminations graves et multiples dont sont victimes les femmes migrantes, qu'elles soient en situation régulière ou non, et à la garantie effective de leurs droits humains, dont l'égalité politique, sociale et économique. Nous demandons notamment leur protection contre l'exploitation, l'esclavagisme, la violence, la servitude domestique et leur accès aux soins médicaux d'urgence et de santé reproductive, à l'aide juridique, à la résidence, à la nationalité, aux droits civils, à l'emploi, aux droits sociaux, à l'éducation, à l'information sur leurs droits....

A cet effet, nous demandons à l'UE, à ses institutions, à ses Etats membres et à ses Etats partenaires, en ce qui relève de leurs compétences respectives dans le cadre du Partenariat Euromed-Union pour la Méditerranée, d'agir conformément aux traités internationaux et européens, en particulier la CEDAW, et de réaliser par tous les moyens appropriés leurs engagements de promouvoir les droits universels des femmes, réitérés au Sommet de Barcelone +10 (2005), à la Conférence Euromed d'Istanbul (2006) et au Sommet de Paris pour la Méditerranée (2008). A la veille de la Conférence d'évaluation d'étape du plan d'action d'Istanbul (2009), nous leurs demandons instamment:

1. La ratification, la levée des réserves, et la mise en œuvre effective par les Etats membres de l'UE et par les Etats partenaires du Sud, respectivement, des Conventions internationales, ci-après: Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention européenne sur le statut des travailleurs migrants, Protocoles n°7 et n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme(CEDH), Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute sorte de discrimination à l'égard des femmes et Protocole additionnel à la CEDAW, Convention de l'Unesco sur la protection et promotion de la diversité des expressions culturelles.

2. L'intégration horizontale de la dimension de genre dans : a) toutes les politiques, programmes et projets du Partenariat Euromed/Union pour la Méditerranée, b) les plans d'action de la Politique européenne de voisinage et les statuts avancés en négociation, c) la politique européenne commune d'immigration et d'intégration, de manière cohérente au niveau de l'UE de ses Etats membres et de ses Etats partenaires. A cet effet, l'introduction dans la clause démocratique des accords d'association d'une disposition expresse consacrée au droit fondamental à l'égalité des genres et l'application de ces accords dans le strict respect de ce droit; la mise en place effective de mécanismes de suivi, d'actions positives, de programmes spécifiques et de financements qui visent à atteindre une égalité réelle des genres, d'un système de collecte de données sur la condition des femmes, y compris des femmes migrantes, et l'évaluation de toutes les politiques susmentionnées dans une perspective de genre.

3. La condamnation de toutes les violations graves des droits humains des femmes et des jeunes filles perpétrés au nom des cultures, traditions et religions et le refus de toutes les formes de relativisme culturel et religieux qui justifient de telles violations. A cet effet la prévention notamment par l'éducation, et la sanction pénale efficace de l'ensemble des pratiques coutumières violentes ou dégradantes à l'égard des femmes et des enfants ou portant atteinte à leur intégrité physique, telles le mariage forcé, la polygamie, le harcèlement sexuel, la violence conjugale et domestique, les crimes dits d'honneur et les mutilations génitales féminines; et ce, conformément au Pacte International des droits civils et politiques, à la CEDAW et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuplesⁱⁱⁱ

4. La garantie de la liberté de circulation et des droits civils individuels des femmes immigrées ou d'origine immigrée en Europe. A cet effet, l'abrogation des accords bilatéraux entre les Etats membres de l'UE et leurs Etats partenaires du Sud dont les dispositions en matière de statut personnel et familial (mariage, divorce, garde des enfants, répudiation, polygamie) portent atteinte aux droits humains et sont contraires à l'égalité des genres en tant que valeur fondamentale européenne. La renégociation de ces accords bilatéraux afin de les rendre conformes à la CEDH (art. 14), aux Protocoles 7 et 12 à la CEDH, à la CEDAW (art. 16), au TUE (art. 6) et à la Charte

des droits fondamentaux de l'UE. La validation par les autorités compétentes des Etats européens, des jugements en matière de mariage, divorce, garde des enfants prononcés par les juridictions des Etats partenaires du Sud, afin de vérifier la conformité de ces jugements aux dispositions de la CEDH et de son Protocole n°7.

5. Le respect effectif du droit au regroupement familial par les Etats membres de l'UE, conformément à l'obligation de protéger la famille et de respecter la vie familiale (CEDH, art. 8). La reconnaissance d'un statut juridique personnel et d'un droit de résidence autonome aux femmes immigrées arrivées en Europe au titre du regroupement familial, indépendant de celui de leur conjoint, ainsi que de leur droit à l'éducation et à l'emploi; à cet égard, l'application effective de la Directive 2003/86/CE sur le regroupement familial et sur le statut des citoyens des pays tiers résidents de longue durée, et l'élimination des obstacles à l'acquisition de la nationalité du pays de résidence.

6. La lutte contre la traite des personnes et la violence. A cet effet, l'octroi accéléré d'un statut juridique et d'un titre de séjour indépendant aux femmes immigrées qui sont victimes de la traite et de la violence, qu'elles soient en situation régulière ou non, et la garantie de toute mesure administrative qui leur permet d'y échapper, y compris l'accès à des dispositifs d'assistance et de protection ^{iv}. La garantie du droit à la détention de leur passeport et de leur titre de séjour, permettant de poursuivre pénalement la soustraction de ces documents. A cet égard, l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ^v;

7. L'octroi du statut européen de réfugié, sur la base de critères spécifiques aux femmes, tels le risque de répression et persécutions fondées sur le sexe, de violences sexuelles (mutilations génitales, viol, mariage forcé) ainsi que la menace spécifique de l'extrémisme religieux pour les femmes; à cet égard, l'application dans le cadre d'une politique européenne commune d'immigration et d'asile, de la définition internationale de réfugié qui couvre les revendications fondées sur le sexe, conformément à l'interprétation large qui en est faite par les lignes directrices internationales définies par le HCR sur la base de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) ^{vi}.

8. Le respect effectif du principe de «non-refoulement» et de l'ensemble des droits humains des migrants en situation irrégulière en particulier des personnes les plus vulnérables, les femmes et les enfants, au niveau de l'UE. A cet égard, l'application de la Directive dite «retour» par les Etats membres de l'UE dans le strict respect de la CEDH (art. 3) et aux Protocoles 4 et 7 à la CEDH par la mise en place de mécanismes de suivi.

9. La garantie de l'égalité de genre en matière de droits sociaux (rémunération, conditions de travail, accès à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la retraite, conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale), et la lutte contre les discriminations multiples dont elles sont victimes dans le marché de l'emploi; à cet égard, la réforme du cadre légal des pays partenaires du Sud, et l'adoption de mesures dans les plans d'action nationaux pour l'emploi et l'intégration sociale les États membres de l'UE, et de dispositions dans les accords de travail bilatéraux sur l'emploi liés à l'accueil des ressortissants de pays tiers qui soient conformes à l'acquis européen.

10. La garantie d'un accès égal des femmes à l'enseignement, à la formation linguistique et à l'information sur leurs droits fondamentaux par l'adoption de programmes spécifiques, et la promotion de la participation des femmes et des associations qui œuvrent pour la protection de leurs droits au processus décisionnel à tous les niveaux et par tous les mécanismes appropriés.

Nous soulignons qu'il n'y a pas d'avenir pour le Partenariat Euromed - Union pour la Méditerranée, sans la paix condition première et source de tous les droits et appelons urgemment l'UE, ses États membres et ses États partenaires, à intensifier leurs efforts pour la construction d'une paix juste et durable dans la région et la fin de la violence contre les populations civiles, dont les principales victimes sont les femmes et les enfants.

Déclaration signée par :

Aicha AIT MHAND, Vice présidente de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), Présidente du Réseau Marocain Euromed des ONG, Déléguée au CA de la Plateforme Euromed,

Radhia BENHAJ ZEKRI, Présidente de l'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD), Déléguée du Collège des associations individuelles au CA de la Plateforme Euromed,

Catherine Sophie DIMITROULIAS, Vice - Présidente de l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), Déléguée au CA de la Plateforme Euromed, Déléguée à la Commission permanente de la Conférence des OING, 4^{ème} pilier du Conseil de l'Europe.



Références:

ⁱ Voir Pacte International des Droits Civils et Politiques (art. 3), Pacte des Droits Economiques Sociaux et Culturels (art. 3), Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes CEDAW de 1979 et Protocole additionnel de 1999, Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 14) et Protocole n°12 à la CEDH, Charte Sociale Européenne révisée (art. E), Art. 2, et 3 (2), 13 du TCE, art. 6, 11 (2), 49 du TUE, jurisprudence de la CJCE, Charte des droits fondamentaux de l'UE (art. 18, 20, 21, 22, 23), Déclaration du Sommet de Barcelone de 1995, Conclusions et Plan d'action quinquennal adopté au Sommet de Barcelone+10, le 28 Novembre 2005; Conclusions et Plan d'action quinquennal visant le renforcement du rôle des femmes dans la société adopté à la Conférence Euromed d'Istanbul du 14 - 15 novembre 2006, Conclusions de la 1ère Conférence Euromed des Ministres de l'immigration d'Algarve de novembre 2007, Déclaration du Sommet de Paris pour la Méditerranée du 13 juillet 2008 (par. 6).

ⁱⁱ À cet égard, nous rappelons notamment les résolutions et recommandations de l'Assemblée Parlementaire Euro-méditerranéenne (APEM), du Parlement européen (PE), de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (ACPE), du Comité CEDAW: voir APEM, Recommandation sur les femmes et l'immigration: le rôle et la place des femmes immigrées dans le cadre du Partenariat Euromed, Athènes 27 mars 2008; PE, Immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne, Rapporteur R. Kratsa Tsagaropoulou, (A6-0307/2006), 27/9/2006 ; APCE, Recommandations 1261 de 1995 et 1732 de 2006, et Résolution 1478 de 2006 relative à «l'intégration des femmes immigrées en Europe», Recommandations 1374 (1998) relative à la Situation des femmes réfugiées en Europe, et 1686 (2004) relative à la Mobilité humaine et droit au regroupement familial, Résolution 1618 de juin 2008 relative aux «mesures visant à améliorer la participation démocratique des migrants».

ⁱⁱⁱ Les instruments internationaux, tels le Pacte International des droits civils et politiques, et la CEDAW (art. 5) exigent que les traditions culturelles et les pratiques religieuses ne soient pas utilisées comme des justifications de violations des droits des femmes; cela est réaffirmé et souligné par la Déclaration de Vienne de la Conférence Mondiale des Droits humains (1993), adoptée à l'unanimité par 171 États, et aussi par la Convention de l'Unesco sur la protection et promotion de la diversité des expressions culturelles; de même par les instruments régionaux tels la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les instruments interaméricains et africains sur les droits des femmes et des enfants. Voir aussi le Livre blanc sur le Dialogue interculturel adopté par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

^{iv} À cet égard, l'application de la Directive 2004/81/CE.

^v Voir Décision 2006/619/CE du Conseil du 24 juillet 2006.

^{vi} Conclusions no 64 (1990) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, du Comité exécutif du Programme du HCR.